
Le Maire de la Commune de GAILLARD,

74240

OBJET

N° 2026R62

**Réglementation
de la circulation
et du
stationnement**

**Place de la
Liberté, Champs
de foire, Parking
mairie, Parvis de
l'église**

**Travaux
d'élagage**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
Vu la note du Ministère de l'Aménagement du territoire et de la décentralisation définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2026 ;
Vu la demande en date du 3 mars 2026 de l'entreprise **SERPE** situées au 8 rue Henri Becquerel – 69320 FEYZIN pour son sous-traitant Justin Henoux, **pour des travaux d'élagage sur la place de la Liberté, le Champs de foire, le Parking de la mairie et le Parvis de l'église ;**
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 9 mars au vendredi 13 mars 2026 de 8h00 à 17h00, les places citées ci-dessus seront fermées à la circulation de tous les usagers (VL, PL, Cycles et piétons).

Le stationnement sur le parking de la mairie sera interdit du mercredi 11 à 8h00 au jeudi 12 à 17h00.

La circulation du Cours de la République et de toutes les rues adjacentes aux places, ne sera pas impactée.

ARTICLE 2 – Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté (Barrières jointives, Balises K16, balises K5c, etc...). Un cheminement piéton réglementaire, balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 – La signalisation nécessaire de restriction et d'information (dont l'itinéraire de déviation piéton) sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise **SERPE** durant ses interventions.

ARTICLE 4 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

ARTICLE 5 – Dès l'achèvement des travaux, le demandeur devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 6 – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

ARTICLE 7 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 8 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 9 – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise et au Commissariat de police d'Annemasse.

Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

6/3/2026

- de sa notification le :

6/3/2026



FAIT à GAILLARD, le 5 mars 2026

Le Maire,
Antoine BLOUIN